



CERT

Comité d'évaluation des ressources transfrontalières

Document de référence 2005/06

Ne pas citer sans
autorisation des auteurs

TRAC

Transboundary Resource Assessment Committee

Reference Document 2005/06

Not to be cited without
permission of the authors

UPDATE OF ALLOCATION SHARES FOR CANADA AND THE USA OF THE TRANSBOUNDARY RESOURCES OF ATLANTIC COD, HADDOCK, AND YELLOWTAIL FLOUNDER ON GEORGES BANK THROUGH FISHING YEAR 2006

S. Gavaris¹, R. Mayo², and L. O'Brien²

¹Fisheries and Oceans Canada
531 Brandy Cove Road
St. Andrews, New Brunswick
E5B 2L9 Canada

²NOAA/NMFS/Northeast Fisheries Science Center
166 Water Street
Woods Hole, MA
02543-1097 USA

Abstract

Development of consistent management by Canada and the USA for the transboundary resources of Atlantic cod, haddock and yellowtail flounder on Georges Bank led to a sharing allocation proposal. The proposal was founded on agreement about management units, the principles upon which allocation shares would be determined, and computational formulae. For the purpose of developing a sharing proposal, agreement was reached that the transboundary management unit for Atlantic cod and haddock would be limited to the eastern portion of Georges Bank (DFO Statistical Unit Areas 5Zj and 5Zm; USA Statistical Areas 551, 552, 561 and 562) and the management unit for yellowtail flounder would comprise the entire Georges Bank east of the Great South Channel (DFO Statistical Unit Areas 5Zh, 5Zj, 5Zm and 5Zn; USA Statistical Areas 522, 525, 551, 552, 561 and 562). Two principles were incorporated in the sharing proposal. Computational formulae were developed that accounted for both historical

Résumé

La décision prise par le Canada et les États-Unis d'adopter des mesures compatibles de gestion des ressources transfrontalières de morue, d'aiglefin et de limande à queue jaune sur le banc Georges a donné lieu à une proposition de partage des allocations. La proposition repose sur une entente conclue au sujet des unités de gestion, des principes régissant la détermination des parts, et une méthode computationnelle. Pour les besoins d'élaboration d'une proposition de partage, les deux pays se sont entendus pour dire que l'unité de gestion transfrontalière pour la morue et l'aiglefin serait limitée à la partie est du banc Georges (zones statistiques de Pêches et Océans 5Zj et 5Zm et zones statistiques américaines 551, 552, 561 et 562) et que l'unité de gestion de la limande à queue jaune comprendrait toute la partie du banc Georges située à l'est du Grand chenal Sud (zones statistiques de Pêches et Océans 5Zh, 5Zj, 5Zm et 5Zn et zones statistiques américaines 522, 525, 551, 552, 561 et 562). Deux principes ont été intégrés dans la proposition de partage : on



utilization, based on reported landings during 1967 through 1994, and changes in resource distributions, determined from NMFS and DFO survey results and are updated annually.

confirme que les pêcheurs ont le droit de pêcher les ressources qui se trouvent dans les eaux de leur pays respectif et on reconnaît la participation antérieure à la pêche. Des formules computationnelles ont été mises au point qui tiennent compte à la fois de l'utilisation historique, basé sur les débarquements déclarés entre 1967 et 1994, et des changements dans la distribution géographique des ressources, déterminé à partir des résultats des relevés menés par le NMFS et le MPO, lesquels sont mis à jour chaque année.